

Groupe d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARTONNAGES THOMAS

5 Rue Thomas Edison – Z.I. du Pavillon
87201 SAINT-JUNIEN CEDEX

Références : UD872023-247rgéorisques
Code AIOT : 0006001685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 de l'établissement CARTONNAGES THOMAS implanté 5 Rue Thomas Edison – Z.I. du Pavillon 87201 SAINT-JUNIEN CEDEX. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

[\(https://www.georisques.gouv.fr/ \).](https://www.georisques.gouv.fr/)

Cette inspection avait pour objet d'examiner les conditions d'exploitation de l'établissement au vu des dispositions réglementaires :

– de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'acter du non-classement des installations exploitées au titre de cette rubrique,

– de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

– de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, suite à des modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement (notamment produits utilisés et installations de gestion des déchets) et à l'incidence sur le classement des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution des actes administratifs réglementant l'établissement :

– récépissé de déclaration n° 6451 du 3 mars 1999 au titre des rubriques 2445-2 (transformation du papier, carton) et 1530 2 (dépôts de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues) ; la partie stockage de bois ressortant désormais de la rubrique 1532 2b), ou n'étant pas classée,

– récépissé d'enregistrement A-3-C0YI3TK8V du 23 janvier 2023, d'une téléprocédure « GUNenv » de porter à connaissance de modification des installations, suite à l'installation d'une presse à balles pour réduire le volume de déchets de papier-carton en instance d'enlèvement.

Il s'agit de la première visite d'inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES THOMAS
- 5 Rue Thomas Edison – Z.I. du Pavillon 87201 SAINT-JUNIEN CEDEX
- Code AIOT : 0006001685
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé pour la rubrique 1530,
- Régime : Déclaration pour la rubrique 2445,
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Établissements THOMAS sont connus depuis 1976 comme établissement classé de 2ème et 3ème classes au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements « dangereux, insalubres et incommodes ». Ils fabriquaient alors des caisses en carton (presse à découper, agrafeuses et impression avec pâtes colorées), ainsi que des sacs en papier. La société Cartonnages THOMAS a été créée le 2 août 1977. Les bâtiments d'exploitation actuels, hors avants de la presse à balle et du stockage de balles de chutes de carton ont fait l'objet d'un arrêté de permis de construire du 14 septembre 1994.

L'entreprise est localisée au 5, rue Thomas Edison, ZI du Pavillon (parcelles cadastrées section 000 DY 01, numéros 36, 40, 44, 86, 88, 95, 97, 99, 188 et 189) sur le territoire de la commune de Saint-Junien. Elle est entourée d'entreprises commerciales, artisanales ou de services (société de taxis et ambulances, réparateur de pare-brise, carrossiers, couvreur-zingueur, magasin de matériaux, peintre en bâtiment).

Il n'y a pas d'habitations, d'hébergements ou d'établissements recevant du public de grande capacité à proximité immédiate.

La société Cartonnages THOMAS, société par actions simplifiée, emploie environ 25 personnes sur son site de Saint-Junien. Son activité est la transformation de carton ondulé par découpe et pliage, avec impression flexographique, soit par machine distincte, soit intégrée à la ligne de fabrication.

Les articles fabriqués sur le site de Saint-Junien sont des boîtes, box et stands de présentation et de promotion sur les lieux de vente et des boîtes et caisses de transport et rangement. La clientèle se situe principalement sur les ex-régions de Poitou-Charentes, Limousin, Centre et Auvergne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative de l'établissement et de son dossier « installations classées », notamment suite au détachement de la rubrique 1532 de la rubrique 1530, à la création de la rubrique 1978 et aux instructions ministérielles en matière de classement des installations de gestion des déchets,
- contrôle périodique au titre de la rubrique 1530,
- remise en conformité et contrôle des installations électriques,
- mise sur rétention des liquides polluants,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prélèvements et consommation d'eau,
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Remise en conformité et contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. de l'annexe I	/	Sans objet
7	Mise sur rétention des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 2.10 et 2.11 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification non classement rubrique 1978 / statut installations NC atelier	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 5	/	Sans objet
2	Statut ICPE des « utilités »	Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-54 II	/	Sans objet
3	Statut ICPE de la gestion des déchets	Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-54 II	/	Sans objet
4	Dépôt de cartons (matières premières et articles) – classement ICPE « DC »	Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-55 1 ^{er} alinéa	/	Sans objet

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Transformation du papier, carton – classement ICPE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1 ^{er} , 2 & 4 & articles 1.2 & 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. de l'annexe I	/	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3. de l'annexe I	/	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3. de l'annexe I	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 7.1. à 7.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devait préciser si l'établissement devenait soumis à la nouvelle rubrique 1978 ; suite aux éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection, l'établissement s'avère non classable au titre de la rubrique 1978, reste non classé au titre des rubriques 2450, 2910 et 2925, ainsi qu'au titre des rubriques « 4xxx » relatives aux liquides inflammables (dont la 4734 pour la cuve de FOD) qui ont succédé aux rubriques 253 et 1430 mais reste en déclaration au titre de la rubrique 2445 pour la transformation du papier et du carton et au titre de la rubrique 1530 pour le stockage de ces matières.

Il convient de noter que le stockage de papier-carton (matières premières et produits finis, hors en cours dans les machines) reste bien en 1530 comme lors de la déclaration de 1999, mais que la rubrique est désormais « DC », donc théoriquement assujettie au contrôle périodique.

Or dans la pratique, ce contrôle ne peut être réalisé et aucun organisme n'est pour le moment agréé à cette fin, car l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne mentionne nulle part l'obligation de contrôle, et, à ce jour, ne fixe aucune prescription sur le respect de laquelle porte le contrôle périodique et n'en définit aucune dont le non-respect constitue une non-conformité majeure au sens du premier alinéa de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement.

Le tri « 5 flux » est correctement effectué (essentiellement débris de cartons, palettes hors d'usage et quelques déchets métalliques), l'installation de la presse à balles contribuant à réduire le nombre de rotations de camions assurant l'enlèvement des débris de cartons et leur envoi dans des installations de valorisation matière (fabrication de pâte à papier sur le département de la Haute-Vienne ou autres installations via un contrat avec un courtier en déchets). L'exploitant ne « mutualisant » aucun enlèvement de ses déchets avec des déchets en provenance d'autres établissements, leur entreposage sur site en attente d'enlèvement et la presse à balles ne relèvent d'aucune rubrique « ICPE Déchets » « 27xx » et ne sont pas classés.

Les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du bâtiment atelier sont correctes, les installations sont bien tenues et propres. Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie.

En revanche la cuve de fuel domestique n'est pas disposée sur une rétention, son âge est incertain et aucun élément quant à un contrôle d'étanchéité n'a pu être présenté.

Par ailleurs, son implantation se fait dans un local semi-enterré avec un sol en partie en terre (dalle béton partiellement absente), la dalle ou le sol à proximité de la cuve portant des traces de pollution importante ne permettant pas de déterminer s'il y a ou non une dalle au droit de la cuve. Il semble qu'elle ait remplacé une cuve enterrée de 10 000 L, citée par l'inspecteur des établissements classés dans son rapport d'une visite en date du 4 février 1976.

Une action corrective forte sur ce dernier point est attendue de la part de l'exploitant.

Toutefois, dans l'attente des propositions de mise en conformité, assorties de délais d'exécution, de la part de l'exploitant, les non-conformités sont en l'état qualifiées de « susceptibles de suites » mais sans proposition à ce stade de suites administratives, lesquelles, si elles sont proposées, seront formalisées en fonction des solutions retenues et des délais de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification non classement rubrique 1978 / statut installations NC atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique 1978, installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED », utilisant des solvants organiques a été créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 à compter du 1 ^{er} janvier 2020. L'entreprise est susceptible d'être concernée par les sous-rubriques 1 à 5.
Présence de la déclaration si l'installation est classée au titre de cette rubrique ou démonstration du non-classement, y compris sur la base d'éléments techniques relatifs à d'autres rubriques.
Constats : Les Cartonnages Thomas ont succédé le 2 août 1977 aux Établissements Thomas. Ils relevaient d'anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées à deux ou trois chiffres, lesquelles ont été supprimées et remplacées par des rubriques à quatre chiffres « 1xxx » « substances » et « 2xxx » « activités » par le décret du 7 juillet 1992 et des décrets ultérieurs.

Suite à une visite de l'établissement par un chargé de mission « développement économique » de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, la subdivision de la Haute-Vienne de cette direction qui assure l'inspection des installations classées par courrier du 21 octobre 1998 a invité l'exploitant à régulariser sa nouvelle situation administrative résultant de la refonte de la nomenclature. Il lui a été donné acte de sa déclaration adressée au Préfet le 25 février 1999 par le récépissé n° 6451 du 3 mars 1999 pour les installations effectivement soumises à déclaration :

- 2445-2, transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j, régime D ; lors de la visite, l'exploitant a indiqué une production d'environ 8,5 t/j, donc régime inchangé,
- 1530-2, dépôts de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure ou égale à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.

L'examen de la situation administrative de ces deux installations fait l'objet de points de contrôle spécifiques dans le présent rapport.

La déclaration citait d'autres rubriques pour des installations non classées car n'atteignant pas le seuil de classement d'alors et parmi celles-ci :

- 2450-2b, imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support (carton ondulé) utilisant une forme imprimante (flexographie), quantité maximale d'encre utilisée de 8 kg/j avec une teneur en solvants < 5 % (quantité équivalente 4 kg/j), inférieure au seuil de classement d'alors (50 kg/j) ; quantité actuelle de l'ordre de 15 kg/j, maxi 20 kg/j avec des encres à l'eau (quantité équivalente 10 kg/j), donc inférieure au seuil de classement de 50 kg/j au titre de l'actuelle rubrique 2450-A-b ; l'installation reste non classée,
- 2450-3b, imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support (carton ondulé) utilisant une forme imprimante (offset mais pas d'utilisation de rotatives à séchage thermique), quantité maximale d'encre utilisée de 2 kg/j avec une teneur en solvants de 35 % (quantité équivalente 2 kg/j), inférieure au seuil de classement d'alors (50 kg/j) ; ce procédé n'est plus utilisé, les techniques de flexographie ayant fortement progressé en matière de définition des impressions.

L'exploitant n'utilise donc actuellement ni de rotative offset, ni d'héliogravure, ni d'impression sérigraphique en rotative, ni de contrecollage ou vernissage ; le procédé est un travail sur cliché puis d'impression par flexographie avec des encres principalement à base aqueuse. Le nettoyage des cylindres et encriers d'impression se fait avec un produit à base aqueuse, contenant du (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol, du 3-butoxy-2-propanol, du 2,2'-iminodiéthanol et du p-cumènesulfonate de sodium. La classification du produit est H318 et H314. L'opération ne relève donc pas de la rubrique 1978-4. Les quantités utilisées étaient de 500 L en 2021 et 370 L en 2022, donc sous le seuil de classement au titre de la rubrique 1978-5. Les quantités d'encres utilisées étaient de 3,2 t en 2021 et 3,7 t en 2022, avec des quantités équivalentes de solvant de moitié, donc sous le seuil de classement au titre de la rubrique 1978-8.

La déclaration au titre de cette rubrique n'est donc pas requise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Statut ICPE des « utilités »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Vérification non modification des installations « NC » citées en 1999
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
<p>Constats : La déclaration adressée au Préfet le 25 février 1999 citait d'autres rubriques pour des installations non classées car n'atteignant pas le seuil de classement d'alors :</p> <ul style="list-style-type: none">– 2920-2b, compression d'air d'une puissance de 15 kW (seuil à 50 kW), dont la rubrique a été depuis supprimée ; l'installation reste non classée, et ressort désormais de la réglementation des équipements sous pression. Elle n'a pas été modifiée (présence de la plaque constructeur d'origine mentionnant 4 épreuves hydrauliques (14690, 26500, 100910 et 100720)) et est à jour,– 2910-A 2, combustion, chaudière au FOD d'une puissance de 0,228 MW (seuil à 2 MW), dont le seuil de classement a été depuis été abaissé à 1 MW ; la plaque constructeur fait état d'une puissance foyer de 228,7 kW et d'une puissance utile de 216 kW ; l'installation n'a pas été modifiée et reste non classée,– 253 et 1430, dépôt de liquides inflammables, se décomposant en un réservoir enterré de FOD de 12 m³, déclaré comme enterré en fosse ou assimilé (en fait il s'agit d'un réservoir aérien entreposé dans un local situé sous l'atelier mais accessible depuis l'extérieur et dont la majeure partie est au-dessus du niveau du terrain d'emprise), et des dépôts aériens de bidons d'encre d'impression flexographiques répartis dans l'atelier ; ces rubriques ont été remplacées par des rubriques à quatre chiffres « 4xxx » « Seveso », dont le non classement est détaillé page suivante. <p>La cuve de fuel domestique, d'un volume de 12 m³, n'est pas enfouie, mais est implantée sur des berceaux, dans un local distinct des ateliers et zones de stockage. Au vu de la densité maximale couramment admise (0,88) du FOD, le tonnage entreposé est de l'ordre de 9,6 t, notamment inférieur aux seuils de classement de 250 t au titre de la rubrique 4734-1c ou de 50 t au titre de la rubrique 4734-2c. L'exploitant envisage le cas échéant de la remplacer par une cuve moderne moins volumineuse et plus adaptée à ses besoins actuels.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des encres ne comportent aucune mention de danger. Des produits inflammables (accélérateur, anti déshydratant, antimousse), seul subsiste en quantités réduites l'antimousse, et très en deçà du seuil de classement de 50 t au titre de la rubrique 4331 3.</p>

– 2925, ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW ; puissance installée de 6 kW (2 accumulateurs de 3 kW pour les engins de manutention) ; installation inchangée restant non classée (seuil au titre de la 2925-1 remonté à 50 kW et seuil de la 2925-2, établi à 600 kW).

Les modifications de la nomenclature des installations classées n'ont pas entraîné de classement de ces utilités qui sont techniquement inchangées. En revanche, un point de contrôle spécifique sera consacré à la cuve de fuel par rapport à la prévention des risques de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Statut ICPE de la gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification installations « déchets » NC citées en 1999

Prescription contrôlée : Identique à celle du point de contrôle n° 2

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constats : La déclaration adressée au Préfet le 25 février 1999 citait parmi les rubriques pour des installations non classées car n'atteignant pas le seuil de classement d'alors :

– 329, dépôt de papiers usés ou souillés, à raison de 3 t (seuil de classement à 50 t) ;

Cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 2714, installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

L'établissement comporte désormais une installation bien plus volumineuse. En effet, le compacteur à déchets de papiers cartons initialement installé ne densifiait que peu ceux-ci, générant un nombre important de rotations de bennes et donc un coût important en matière d'enlèvements, ainsi qu'un impact « CO2 » lié à la consommation de carburant.

Les dimensions intérieures du hangar font ressortir un volume maximal théorique de 94 m³, mais qui ne sera pas entièrement utilisé pour laisser un espace libre pour la manutention (hauteur utile maximale de l'ordre de 2,8 m), et le volume stocké dans la presse à balles et sous son auvent ne représente que quelques mètres cubes. Il peut arriver que le volume total entreposé dépasse ponctuellement 100 m³, notamment si on y ajoute des déchets de bois (palettes cassées) entreposés à l'air libre.

Cependant le stockage de l'ensemble ces déchets n'est pas classé. En effet, afin de favoriser la gestion des déchets en valorisation matière, le ministère de la Transition écologique (Direction Générale de la Prévention des Risques), dans sa « Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) » précise que « Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. ». L'établissement ne s'approvisionne qu'en matières premières neuves (même si leur fabrication se fait à partir de pâte à papier issue de déchets de papiers cartons) et ne reçoit aucune chute de papier ou déchet de bois d'établissements extérieurs.

Il y a aussi un stockage en extérieur de nombreuses palettes en bon état qui ne prennent donc pas le statut de déchets et leur revente à des tiers correspond à une revente d'articles ; quant aux quantités stockées, elles restent de l'ordre de quelques dizaines de mètres cubes de matière donc très en deçà du seuil de 1 000 m³ de classement en déclaration au titre de la rubrique 1532-2 b. Les quantités de déchets de plastique (films) et métal (chutes de feuillards) sont très restreintes. Les différentes aires de stockage sont suffisamment éloignées entre elles et du bâtiment de production.

L'installation de la presse à balles, de l'auvent l'abritant et de l'auvent de stockage des balles a fait l'objet d'une demande de permis de construire, reçue en mairie de SAINT-JUNIEN le 13 décembre 2022 et instruite par le service ADS-Urbainisme de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, recevant un avis favorable de la part de l'Inspection des Installations Classées par courrier du 23 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dépôt de cartons (matières premières et articles) – classement ICPE « DC »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2023, article R. 512-55 1er alinéa

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et contrôle périodique

Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constats : L'exploitant entrepose à l'intérieur de ses locaux du carton ondulé majoritairement non imprimé, hormis quelques cartons plus fins et préimprimés pour des utilisations spécifiques (anti abrasif, antigel, vernis UV, traitement imperméabilisant, cale parfum, etc.).

Lors de la visite, un examen visuel permet d'établir que le volume stocké de papier-carton (matières premières et produits finis, hors encours dans les machines) est probablement inférieur à celui déclaré en 1999 (1 800 m³) mais l'exploitant l'explique par une diminution des commandes (ralentissement de l'activité économique suite au COVID et propension à la diminution des emballages) et une gestion fine des stocks de matière première suite au renchérissement de celles-ci en raison de la hausse des coûts de production de l'industrie papetière résultant de la flambée du prix de l'énergie. On reste cependant à plus de 1 000 m³ et largement sous le seuil d'enregistrement qui est de 20 000 m³. Le régime correspondant est passé de « D » à « DC » au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées, ce qui soumet en théorie l'installation à un contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie, en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, suivant les modalités définies aux articles R. 512-55 à R. 512-59-1 du même code. Or dans l'attente de la publication de l'AMPG 1530, le contrôle périodique ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transformation du papier, carton – classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 1^{er}, 2 & 4 & articles 1.2 & 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE & Dossier installation classée

Prescription contrôlée : Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installations nouvelles : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- installations existantes : les installations visées à l'article 1^{er} et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L. 513-1 et R. 512-47 du Code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.4. Dossier installation classée (hors installations électriques)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas de plans tenus à jour, mais installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

L'exploitant possède une version papier et une version électronique de la déclaration et du récépissé de 1999, ainsi que de la preuve de dépôt de la téléprocédure relative à la presse à balles.

L'exploitant avait déclaré en 1999 une capacité maximale de 10 t/j. La production actuelle tourne autour de 8,5 t/j, la modernisation récente de l'outil de production avec l'installation d'une unité combinée de découpage, façonnage et impression flexographique, devrait permettre de mieux répondre à la demande actuelle et de renforcer les capacités de production.

Cette modernisation, avec conservation de l'ancienne ligne de production, et sans extension du bâtiment (en dehors de l'auvent de la presse à balles) n'emporte cependant pas, en l'état actuel, changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement cité aux points de contrôle 2. et 3. du présent rapport, tant que la production ne dépasse pas la capacité maximale de 10 t/j déclarée en 1999. Le seuil déclaré est par ailleurs inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif qui est de 20 t/j.

L'Inspection des installations classées considère que l'ensemble de l'outil de production peut conserver la qualification d'installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, qui régit plusieurs dizaines de rubriques dont la 2445.

En cas de dépassement de la capacité de production de 10 t/j, l'exploitant devra porter cette extension à la connaissance du Préfet, par la même téléprocédure que celle utilisée pour la presse à balles.

Prescriptions générales : Le personnel dispose de moyens techniques (ordinateur de bureau ou portable, tablette ou smartphone) permettant de consulter la réglementation applicable, notamment en se connectant sur AIDA (Ineris) ou Legifrance. Il n'y a pas à ce jour d'arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Pas de résultats de mesures sur les effluents, mais l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel ne s'applique pas à la rubrique 2445.

État des stocks de produits dangereux (3.5) : intégré à l'état des stocks de produits. Plan à mettre à jour en fonction et à l'issue des opérations à mener sur l'atelier (séparer les corrosifs des autres produits) et sur le local cuve fuel (débarrasser le local des matériels qui l'encombrent, enlever les huiles qui ne sont pas sur rétention, mettre la cuve sur rétention ou la remplacer par une cuve à double paroi, refaire l'étanchéité du local). Ce plan peut être intégré dans le « plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. » (4.3), qui est différent des « plans de l'installation tenus à jour ».

Il n'y a pas d'épandage (5.8). Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (5.9) : pas de programme ni de résultats de mesures, mais cet article n'est pas applicable à la rubrique 2445. Déchets dangereux (7.4) : aucun bordereau n'a été présenté.

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Établir un « plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques » au sens des articles 3.5 et 4.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel cité supra selon le délai de mise en conformité des rétentions. Adresser à l'Inspection des installations classées copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux des cinq dernières années. Compte tenu que les zones de dangers devront être réévaluées à l'issue de la mise en conformité des rétentions et en particulier du dépôt de fuel, ces demandes ne génèrent pas en l'état de « susceptible de suite ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remise en conformité et contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risque accidentel, Risques d'origine électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Constats : Les documents présentés relatifs aux installations électriques (2.7) : sont le rapport n° 4318-4791-8070-E-03-Q18 et le rapport n° 4318-4791-8070-E-03 (interventions du 27/07/2021) établis par SECOPREV. Le « Q18 » mentionne qu'il s'agit d'une vérification annuelle (vérification précédente le 23/07/2020). 12 observations sont formulées (dont 8 déjà signalées) et sont regroupées en trois non-conformités, mais l'organisme de vérification déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le « E3 » mentionne qu'il s'agit d'une vérification quadriennale (vérification précédente le 23/07/2020). Les mêmes observations sont formulées.
L'exploitant a aussi présenté un rapport « Q19 » de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge établi par FAS'COM SAS (intervention du mercredi 15 septembre 2021, rapport F213451).
Demandes de l'Inspection des installations classées :
Faire procéder aux remises en conformité des installations électriques et faire procéder à de nouveaux contrôles puis adresser à l'Inspection des installations classées les preuves de mise en conformité (photos le cas échéant) et les rapports de contrôle (si des contrôles récents ont été effectués) ou les éléments prouvant le processus de remise en conformité et de contrôle (devis acceptés, planning d'intervention, factures, rapports etc). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise sur rétention des liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 2.10 & 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risque accidentel, Pollution des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : Article 2.10. Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Article 2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

...

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides; il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : Les produits liquides susceptibles de polluer présents dans l'atelier sont entreposés sur des bacs de rétention mobiles. Essayer de regrouper les fûts de produits corrosifs à part des produits sans mentions de danger en ménageant un espace suffisant entre ces deux catégories et s'assurer par la lecture de l'ensemble des fiches de données de sécurité qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre produits corrosifs. Si c'est le cas, utiliser des rétentions différentes. La station de traitement interne des effluents est partiellement sur rétention ; mettre sur rétention ce qui ne l'est pas encore.

En revanche la cuve de fuel domestique n'est pas disposée sur une rétention, son âge est incertain et aucun élément quant à un contrôle d'étanchéité n'a pu être présenté.

Par ailleurs, son implantation se fait dans un local semi-enterré avec un sol en partie en terre (dalle béton partiellement absente), la dalle ou le sol à proximité de la cuve portant des traces de pollution importante ne permettant pas de déterminer s'il y a ou non une dalle au droit de la cuve. Il semble que la cuve actuelle ait remplacé une cuve enterrée de 10 000 L, citée par l'inspecteur des établissements classés dans son rapport d'une visite en date du 4 février 1976.

Enfin, le local est en désordre avec des matériels jonchant le sol et la présence d'étagères de rangement mélangeant matériels et bidons d'huile, sans rétention. L'accéssibilité difficile ne permet pas de vérifier si la cuve actuelle est conforme à une norme NF (plaqué constructeur absente ou inaccessible), et si elle a une jauge de niveau et un limiteur de remplissage et l'exploitant ne possède aucun document prouvant que cette cuve a été homologuée selon une norme française en vigueur au moment de sa mise en service.

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Remise en conformité du local à faire : Le débarrasser de tout ce qui est inutile. Les bidons d'huile usagées sont à faire évacuer comme déchets dangereux. Les bidons d'huile neufs ou entamés sont à entreposer sur des bacs de rétention, après réfection préalable du sol (reprise de la dalle béton). La cuve de fioul existante ne pourra être conservée que si elle a été homologuée selon une norme française NF en vigueur au moment de sa mise en service, qu'il est possible de l'identifier et de récupérer les documents d'homologation auprès de son fabricant, distributeur ou installateur (s'ils existent encore), qu'elle est équipée d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage, et qu'elle soit à double paroi avec dispositif de détection de fuite ou qu'à défaut elle soit disposée dans une fosse maçonnée étanche formant rétention facilement visitable. Faute de respecter ces critères, elle devra être remplacée. Adresser à l'Inspection des installations classées les propositions de mise en conformité (devis, plans, caractéristiques techniques), avec un échéancier de réalisation. Délai : un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risque accidentel, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risque accidentel, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats : Un poteau incendie est implanté en limite de propriété (sur la parcelle 36, en limite de la parcelle 201) ; il permet de rallier les parties les plus éloignées du foncier du site en moins de 200 m. Par courrier du 8 septembre 2023 adressé à l'exploitant, la communauté de Communes Porte Océane du Limousin fait état de mesures de pression et débit indiquant 4,5 bar et 98 m³/h.

Dans l'atelier, il y a 2 RIA et 18 extincteurs, 3 commandes de désenfumage + 2 extincteurs en extérieur. En partie inférieure, 5 extincteurs sont répartis entre couloir, salle d'archives, vestiaires, chaufferie (2) et local séparé stockage de fuel (3). Ceci d'après les plans.

Le rapport de visite n° 390706 du 17 mars 2023 de la société Chronofeu, des vérifications en date du 21 février 2023, mentionne 33 extincteurs dont 4 corrodés et un choqué devant être remplacés.

L'ensemble du personnel (personnel administratif, commercial et encadrement compris) a suivi le 15 juin 2023 une formation de deux heures à la manipulation des extincteurs.

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Établir « des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local » au sens de l'article 4.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel cité supra ; ils peuvent être fusionnés avec les plans des zones de danger en cours de mise à jour. Adresser ces plans à l'Inspection des installations classées.

Fournir la preuve du remplacement des extincteurs défectueux. Réinstaller un extincteur en chaufferie ou à proximité immédiate de son entrée. Compte tenu de la présence d'autres extincteurs dans ce niveau du bâtiment, ces demandes ne génèrent pas en l'état de « susceptible de suite ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risque accidentel, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats : Ces plans existent et sont en cours de mise à jour, compte tenu de la construction de l'auvent et de l'implantation de la presse à balles et du stockage de balles.

Demande de l'Inspection des installations classées : Adresser les plans mis à jour à l'Inspection des installations classées (cf. aussi point de contrôle n° 7). Cette demande ne génère pas de « susceptible de suite ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Pas de prélèvement dans le milieu naturel. Consommation d'eau potable de l'ordre de 300 m³/an (sanitaires, réfectoire, un peu de nettoyage de process). L'exploitant n'a pas montré de plan des réseaux d'eau et à sa connaissance n'a pas de disconnecteur à pression réduite ou de bac de disconnection.

Constats : Demandes de l'Inspection des installations classées : Dresser un plan du réseau d'adduction d'eau et l'adresser à l'Inspection des installations classées. Installer le cas échéant un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Compte tenu que la part du process dans la consommation d'eau est minoritaire, ces demandes ne génèrent pas en l'état de « susceptible de suite ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 7.1. à 7.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription : 7.1. Gestion des déchets
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
7.2. Contrôles des circuits
<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du Code de l'environnement.</p>
7.3. Entreposage des déchets
<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p>
7.4. Déchets dangereux
<p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>
<p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>
7.5. Brûlage
<p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : 7.1. Déchets non dangereux, flux principal (débris de papier-cartons), l'exploitant jusqu'à présent a recouru à un courtier en déchets, lequel organise la valorisation matière de ces déchets dans une installation de recyclage en France ou dans l'UE, sachant qu'en matière de transfert transfrontalier il s'agit de déchets dits « liste verte » dont l'exportation n'est pas assujettie à consentement préalable mais à simple information.</p>

Il envisage désormais, pour optimiser le transport, un recyclage matière chez un fournisseur de matière première, une cartonnerie du département qui fabrique sa propre pâte à papier à partir de papiers et cartons usagés. Les autres flux (bois, métal, plastiques) font l'objet d'un enlèvement par un professionnel et sont orientés vers des installations de tri transit et regroupement dédiées.

7.2. Registre non présenté mais mise en place progressive d'une traçabilité.

7.3 Cf. point de contrôle n° 3, conditions d'entreposage correctes

7.4. Cf. point de contrôle n° 5 (BSDD)

7.5. Pas de constat de brûlage.

Demandes de l'Inspection des installations classées :

Mettre en place un registre, de préférence informatisé (utilisation de « trackdechets » <https://trackdechets.beta.gouv.fr/> pour les déchets dangereux, suivi interne ou en association avec le collecteur ou le destinataire final pour le flux majoritaire, papiers-cartons) et adresser à l'Inspection des installations classées copies des éléments (pages, tableaux, bons d'enlèvement, etc) au titre de 2022 et 2023 et des bordereaux de suivi des déchets dangereux des cinq dernières années. Compte tenu de la diminution progressive de l'utilisation de produits dangereux qui entraîne une diminution de la production de déchets dangereux, ces demandes ne génèrent pas en l'état de « susceptible de suite ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet